



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

Arrêté préfectoral autorisant la à S.A. ARCELOR ATLANTIQUE et LORRAINE à exploiter en lieu et place de la Société SOLLAC ATLANTIQUE les activités du site de MARDYCK- Lieudit « Les Cents Mesures »

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1988 autorisant la S.A. SOLLAC ATLANTIQUE - siège social : Immeuble la Pacific - La Défense Cours Valmy 92800 PUTEAUX - à exploiter ses activités à MARDYCK Lieudit "Les Cents Mesures" ;

VU le courrier à Monsieur le Préfet du Nord en date du 22 décembre 2004 de la société SOLLAC ATLANTIQUE sollicitant l'autorisation de changement d'exploitant pour les installations classées exploitées sur les établissements de DUNKERQUE et MARDYCK au bénéfice de la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE et justifiant des capacités techniques de celle-ci ;

VU la transmission à Monsieur le Préfet du Nord en date du 26 avril 2005 de la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE des documents attestant de la constitution de garanties financières pour l'ancienne décharge interne de boues de traitement des eaux de l'usine de Mardyck et pour l'exploitation des gazomètres de gaz sidérurgiques et de la décharge de déchets interne de l'usine de Dunkerque ;

VU le courrier à Monsieur le Préfet du Nord en date du 24 novembre 2005 de la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE justifiant de ses capacités financières et du montant des garanties financières à constituer pour intégrer l'emploi de substances et préparations très toxiques sur le site de Dunkerque ;

VU le rapport en date du 03 janvier 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 février 2006 ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE, immatriculée au registre de commerce de NANTERRE sous le numéro 444.718.563, est autorisée à exploiter en lieu et place de la société SOLLAC ATLANTIQUE (RCS Nanterre B 421 173 907) les installations classées autorisées à son bénéfice sur le site du lieu-dit « Les Cent Mesures » - commune de MARDYCK (59279), par arrêté préfectoral du 28 juillet 1988.

ARTICLE 2

La société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE (RCS Nanterre 444.718.563) se substitue à la société SOLLAC ATLANTIQUE (RCS Nanterre B 421 173 907) dans l'intégralité des droits et obligations attachées à l'exploitation des installations visées à l'article 1 et notamment pour le respect des prescriptions qui leur sont applicables.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

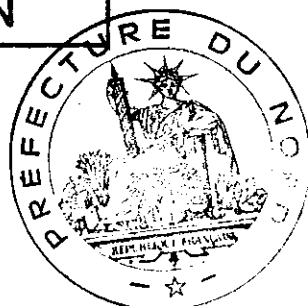
- Monsieur le Maire de MARDYCK,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN



FAIT à LILLE, le **14 AVR. 2006**

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU